

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 335

présenté par
M. Wauquiez

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

Les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République qui font l'objet d'une nomination au *Journal Officiel* continuent de publier chaque année, pour une durée de cinq ans après la cessation de leurs fonctions, une déclaration d'intérêts qui porte sur les éléments suivants :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération exercées à la date de la déclaration ;
- 2° Les activités de consultant exercées à la date de la déclaration ;
- 3° Les participations détenues à la date de la déclaration dans les organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société ;
- 4° Les participations financières directes dans le capital d'une société, à la date de la déclaration.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but de limiter les conflits d'intérêts, cet amendement vise à demander aux membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République qui font l'objet d'une nomination au *Journal Officiel* de continuer à soumettre une déclaration d'intérêts dans un délai de 5 ans après la cessation de leurs fonctions.